

Colinite, fabriquée à la dynamiterie de Matagne-la-Grande;

Ablonites n° 1, 2 et 00, fabriquées à Ablon (Calvados), par la Société centrale de dynamite, à Paris.

4^e CATÉGORIE.

Aucun explosif de cette catégorie n'a encore été reconnu officiellement.

5^e CATÉGORIE.

1^o *Explosif Favier ordinaire*, fabriqué à Trois-Fontaines lez-Vilvorde par la Compagnie générale des explosifs Favier;

2^o *Antigrisou Favier*, fabriqué à Trois-Fontaines lez-Vilvorde par la Compagnie générale des explosifs Favier;

3^o *Sécurité n° II*, fabriquée à Denaby (Yorshire) par la Société « The Flameless Explosives Company limited », à Londres.

6^e CATÉGORIE.

Aucun explosif de cette catégorie n'a encore été reconnu officiellement.

7^e CATÉGORIE.

Ces produits ne peuvent être vendus, transportés ou détenus que sous forme de produits de la 8^e catégorie.

8^e CATÉGORIE.

Tous les produits cités nominativement à l'article 2 du règlement du 1^{er} décembre 1891.

231. — 21 MAI 1892. — Arrêté royal portant qu'à compter du 1^{er} du mois qui suivra sa publication, un traitement de 600 francs sera attaché à la 4^e place de vicaire de l'église Sainte-Geترude, à Etterbeek (province de Brabant). (Monit. du 26 mai 1892.)

232. — 22 MAI 1892. — Loi portant augmentation du nombre des professeurs de philosophie et lettres dans les universités de l'État (1). (Monit. des 27-28 mai 1892.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Par dérogation à l'article 2 de la loi du 22 mai 1882, modifiant

l'article 10 de la loi organique de l'enseignement supérieur réimprimée en vertu de la loi du 15 juillet 1849, le nombre des professeurs de la faculté de philosophie et lettres est porté à douze dans chaque université.

Un ou deux professeurs de plus peuvent être nommés en cas de nécessité.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. J. DE BURLET.)

233. — 23 MAI 1892. — Revision de la Constitution. (Monit. des 23-24 mai 1892.)

DÉCLARATIONS DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS EN DATE DES 10 ET 19 MAI 1892, DU SÉNAT EN DATE DES 19 ET 20 MAI 1892 ET DU ROI EN DATE DU 23 MAI 1892, PORTANT QU'IL Y A LIEU À LA REVISION :

1^o De l'article 1^{er} de la Constitution, soit par modification à son texte, soit par l'introduction au titre 1^{er} d'une disposition nouvelle relativement à l'acquisition ou à la fondation éventuelle de colonies;

2^o De l'article 26, par l'addition d'une disposition remettant à la loi le soin de déterminer dans quels cas et sous quelles conditions le roi pourra consulter directement le corps électoral;

3^o De l'article 36, par l'addition d'une disposition portant que, par dérogation à la règle édictée par cet article, les membres des deux Chambres nommés ministres ne sont pas soumis à réélection;

4^o De l'article 47;

5^o De l'article 48;

6^o De l'article 52;

7^o De l'article 53;

8^o De l'article 54;

9^o De l'article 56;

10^o De l'article 57;

11^o De l'article 58;

12^o De l'article 60, soit par modification à son texte, soit par l'addition au titre III, chapitre II, section 1^{re}, d'une disposition nouvelle réglant le mariage des princes de la famille royale;

13^o De l'article 61.

Annales parlementaires. — Discussion et vote. Séance du 11 mai 1892, p. 1237.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 17 mai 1892.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 19 mai 1892, p. 575.

(1) Session de 1891-1892.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Développement et texte du projet de loi. Séance du 24 décembre 1891. — Rapport. Séance du 28 avril 1892.